



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 35/2016-2

3 mai 2016

Contrats de concessions

Résumé du projet

Projet de loi sur l'attribution des contrats de concessions (transposition de directives)

.... Procedure consultative

I. Domaine d'intervention du projet :

- Contrats de concession

II. Objet du projet :

- Transposer la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession et doter le Luxembourg d'une réglementation autonome dans cette matière.

III. Explication du projet :

- Définition des contrats de concession :

Les concessions sont des contrats à titre onéreux par lesquels un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient l'exécution de travaux ou la réalisation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques.

La contrepartie consiste en un droit d'exploiter les ouvrages ou services, venant ou pas s'ajouter à un prix convenu.

- Réglementer l'attribution des contrats de concession de manière spécifique – par rapport aux marchés publics – et plus étoffée qu'actuellement :
 - Concession de travaux publics : les contrats dépassant le seuil de 6.242.000 Euros font l'objet de règles fixées par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.
 - Concession de services : cette même loi en donne seulement une définition.
- Instaurer des règles obligatoires pour toutes les concessions dépassant le seuil de 5.186.000 euros
Mêmes règles seulement facultatives pour les concessions ne dépassant pas le seuil de 5.186.000 euros
 - Procédure de mise en concurrence : Le projet de loi ne prévoit pas de règles préétablies en ce qui concerne les modes de passation des concessions (contrairement aux marchés publics). Il se limite à imposer la mise en concurrence pour les contrats de concession dépassant 5.186.000 euros.
 - lutte contre la corruption

- prévention des conflits d'intérêts
- Nouvelles règles sociales :
 - Concessions réservées à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30% du personnel soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.
 - exclusion obligatoire ou facultative des candidats : sélection et évaluation qualitative des candidats sur base de leurs capacités professionnelles et techniques, leurs capacités économiques et financières, sur base de déclarations sur l'honneur et de références non discriminatoires et proportionnées à l'objet de la concession librement choisies par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de concession.
 - critères d'attribution : critères objectifs environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation, permettant de constater un avantage économique global pour le pouvoir adjudicateur.

Comme dans le cadre des marchés publics, concernant les conditions de travail, le commentaire des articles renvoie à la directive détachement. Ainsi les exigences quant à des taux minimaux de rémunération devraient demeurer au niveau établi par le droit national ou par des conventions collectives déclarées d'obligation générale.

Les conditions d'exploitation d'une concession pourraient également viser à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes au travail, une plus grande participation des femmes au marché du travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, à assurer le respect des conventions OIT, ainsi qu'à recruter davantage de personnes défavorisées.